



**Délimitation
d'un chantier de
construction et
identification
du maître d'œuvre**

Ce document est réalisé par Pierre Bouchard, ingénieur expert de la Direction de la prévention-inspection et du partenariat, en collaboration avec la Direction des affaires juridiques et la Direction des communications et des relations publiques.

Photographies :

CNESST

Préresse et impression :

Arts graphiques et impressions

Direction des ressources matérielles – CNESST

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

ISBN 978-2-550-80181-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-80182-5 (PDF)



Imprimé sur du papier recyclé :

Couverture : X %

Pages intérieures : X %

Décembre 2017

Pour obtenir l'information la plus à jour,

consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

Avant-propos

Le présent document permettra, nous l'espérons, de répondre aux principales questions concernant la délimitation d'un chantier de construction et l'identification du maître d'œuvre. Nous y exposons la position de la CNESST relativement à ces notions, après plusieurs années d'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de son interprétation par les tribunaux.

Le document vise également à permettre aux intervenants du secteur de la construction d'identifier plus rapidement celui qui sera responsable d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur le chantier.

Il faut de plus noter que l'information contenue dans le présent document n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes et règlements en vigueur.

Table des matières

Introduction.....	3
La notion de « chantier de construction »	4
La délimitation du chantier	8
La notion de « maître d'œuvre »	12
L'identification du maître d'œuvre	13
Quelques principes de base	17
Conclusion	20

Liste des figures

Figure 1 – Le processus de détermination du nombre de chantiers	11
Figure 2 – Le processus d'identification du maître d'œuvre	19

Introduction

L'inclusion dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) (LSST) de mesures de prévention et d'obligations particulières aux chantiers de construction est l'expression d'une volonté de considérer les chantiers de construction comme étant des lieux de travail présentant des caractéristiques propres, différentes de celles des établissements.

Ces caractéristiques sont :

- un niveau de risque généralement élevé;
- des activités très diverses, à caractère temporaire et évolutif, effectuées simultanément, ce qui crée des interactions qui sont sources supplémentaires de danger;
- la présence sur un même lieu de travail de travailleurs et d'employeurs provenant de diverses spécialités de l'industrie de la construction et ayant une formation différente.

Sur un chantier de construction, la loi prévoit qu'une personne doit être désignée pour assumer la responsabilité de coordonner les mesures à prendre en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette personne, c'est le maître d'œuvre.

La désignation d'un maître d'œuvre est intimement liée à la notion de « chantier de construction ». On pourrait dire en quelque sorte que la délimitation géographique du chantier constitue la juridiction territoriale du maître d'œuvre. Ainsi, chaque chantier étant placé sous l'autorité d'un seul maître d'œuvre, il faut se demander si les travaux projetés entraîneront la création d'un ou de plusieurs chantiers.

La notion de « chantier de construction »

L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail définit la notion de « chantier de construction » de la façon suivante :

Un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

Le dictionnaire *Le Petit Robert* définit ainsi les différents genres de travaux effectués sur un chantier de construction :

- Fondation : ensemble des travaux et ouvrages destinés à assurer à la base la stabilité d'une construction (v. assise, base, fondement);
- Érection : action d'ériger, d'élever (v. construction);
- Démolition : action de défaire en abattant pièce à pièce;
- Modification : changement qui n'affecte pas l'essence de ce qui change (v. altération, variation);
- Rénovation : remise à neuf (v. restauration);
- Réparation : opération, travail qui consiste à remettre en bon état quelque chose (v. raccommodage, replâtrage, restauration);
- Entretien : soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état.

Les activités de fondation, d'érection et de démolition sont aisément assimilables à des activités liées à des travaux de construction. Par contre, il est plus difficile d'évaluer si des travaux de modification, de rénovation, de réparation et d'entretien constituent un chantier ou non. Dans ces cas, il sera indiqué d'évaluer dans quelle mesure les travaux effectués sont requis afin de maintenir en état de servir le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil sur lequel ils portent et d'éviter sa dégradation, compte tenu de sa nature spécifique.

Pour constituer un chantier de construction, les travaux décrits à l'article 1 de la LSST doivent avoir pour objet soit un bâtiment, soit un ouvrage de génie civil.

Un bâtiment est un ouvrage servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui a un lien ferme avec le sol. Sont inclus dans la notion de bâtiment les accessoires essentiels à l'utilisation et à la finition du bâtiment, tels les escaliers d'une maison, les fenêtres de celle-ci, ses portes avec leur serrure ou leur verrou, les cloisons, les chambranles des cheminées, les parquets des appartements et enfin, les toitures avec leurs gouttières.

SITUATION TYPE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION NAVALE

Des réparations générales sont effectuées sur un bateau de guerre de 60 mètres de longueur, 14 mètres de largeur et 9 mètres de hauteur. Ce bateau a une capacité de 200 passagers et l'on y trouve salle à manger, chambres et bar-salon. Les réparations comprennent des travaux de plomberie, d'électricité et de soudure.

L'entreprise industrielle qui effectue ces travaux est spécialisée dans la réparation et la rénovation, en cale sèche, de bateaux. Elle n'appartient à aucune association patronale de la construction et ses travailleurs ne détiennent aucune carte de compétence émise par la Commission de la construction du Québec.

CES TRAVAUX CONSTITUENT-ILS UN « CHANTIER DE CONSTRUCTION » ?

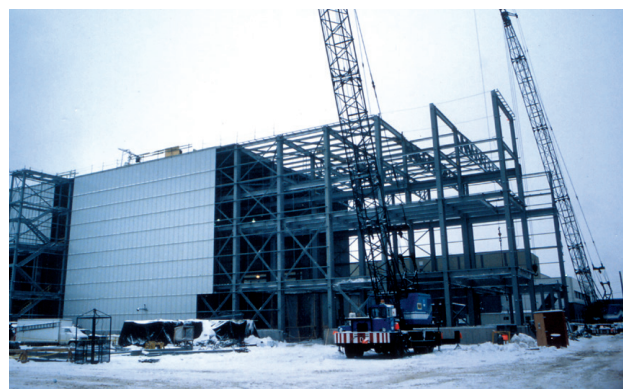
En premier lieu, précisons que l'appartenance de l'entreprise au secteur de la construction n'a pas d'importance dans le présent cas. La définition de « chantier de construction » contenue dans la LSST est différente de celle que l'on trouve dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, en ce sens qu'elle est plus large, certains travaux n'en étant pas exclus comme dans la loi précitée, tels que ceux exécutés par des corporations municipales et par des employeurs dont l'activité principale n'est pas la construction.

Cependant, les « bâtiments » inclus dans la définition de « chantier de construction » de la LSST ne visent que les constructions qui ont un lien ferme avec le sol, ce qui exclut les bateaux. Donc, les travaux d'entretien, de rénovation et de réparation exécutés sur un bateau ne constituent pas un « chantier de construction ».

La nature du bâtiment est également importante et il faut en tenir compte. Ainsi, les équipements fixés à demeure et qui sont essentiels au bâtiment afin de lui permettre d'assumer sa vocation spécifique font, eux aussi, partie du bâtiment. Ce serait, par exemple, le cas d'un système d'éclairage dans une salle de spectacle, d'un tableau indicateur dans un amphithéâtre sportif ou d'un système de sécurité dans une institution bancaire.

Par exemple, sont considérés comme des bâtiments :

- les édifices commerciaux tels que les centres commerciaux, les magasins, les bureaux, les laboratoires, les centres de formation, les silos, etc.;
- les édifices publics et résidentiels tels que les condominiums, les maisons unifamiliales, les maisons jumelées, les hôpitaux, les musées, les églises, les réservoirs, etc.;
- les édifices industriels tels que les centrales électriques, les postes de transformation, les stations de télécommunications, les usines, les scieries, les papeteries, etc.



Quant à la notion « d'ouvrage de génie civil », c'est à la définition contenue dans le *Dictionnaire encyclopédique universel*¹ à laquelle réfèrent les tribunaux pour en préciser le sens :

On englobe sous le nom de travaux publics ou de travaux de génie civil l'infinie variété de travaux afférents à des biens immeubles exécutés pour le compte d'une personne morale publique, dans le but d'utilité générale. Par « personne morale publique », l'expression étant prise ici dans un sens très large, il faut comprendre diverses collectivités, telles que l'État (représenté par ses ministères : Travaux publics et Transports, M.C., et P. et T., Défense nationale, etc.), les Communes, les sociétés nationalisées, (S.N.C.F., le Gaz de France, la compagnie du Rhône), les associations syndicales de propriétaires (pour la reconstruction), etc.

Il est évident que les travaux analogues exécutés pour de grosses sociétés industrielles privées, sans être des travaux publics au sens juridique du mot, ont, du point de vue technique, les mêmes caractéristiques : ils sont exécutés par les mêmes entrepreneurs et sont considérés ici comme travaux publics.

Les caractéristiques qui se dégagent de cette définition telle qu'interprétée par les tribunaux sont que les travaux dits « de génie civil » doivent être d'une certaine ampleur et être exécutés par une personne morale publique, dans un but d'utilité générale. Les tribunaux ajoutent, cependant, que lue dans le contexte particulier de la LSST, la notion de travaux de génie civil doit être appliquée en tenant compte de l'objet de la loi qui consiste dans l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs, et ce, sans égard à l'ampleur de l'ouvrage auquel ceux-ci sont affectés ou de l'identité de son propriétaire.

¹ Telle que citée dans *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Procureur général aux droits du ministère des Transports*, Tribunal du travail (n° 500-29-000530-905), 6 juin 1991.

SITUATION TYPE

TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU DANS UNE USINE

Des travaux de rénovation et d'entretien d'un réseau de canalisations sont effectués dans une raffinerie. Le réseau de canalisations souterraines d'une trentaine de kilomètres, destiné à pourvoir en eau la raffinerie en cas d'incendie, appartient à celle-ci. Les travaux consistent à remplacer les conduites d'eau corrodées qui alimentent les bornes d'incendie par des conduites neuves. Pour ce faire, il faut scier l'asphalte, creuser une tranchée d'environ 2 mètres de profondeur, découper et souder des conduites en métal et remblayer. Les travailleurs impliqués sont à l'emploi de la raffinerie et d'une firme de location de personnel. Aucun permis de la Ville n'est nécessaire pour exécuter ce genre de travail.

CES TRAVAUX SONT-ILS EXÉCUTÉS SUR UN « OUVRAGE DE GÉNIE CIVIL » ?

Le réseau de canalisations d'une raffinerie constitue un ouvrage de génie civil, et ce, malgré le fait que le propriétaire de l'ouvrage ne soit pas une « personne morale publique » et quelle que soit l'ampleur de l'ouvrage. Le lieu où s'effectuent les travaux de rénovation et d'entretien d'un tel ouvrage est donc un chantier de construction au sens de la LSST.

SITUATION TYPE

TRAVAUX DE PLONGÉE SOUS-MARINE

Une entreprise spécialisée dans les travaux de plongée sous-marine est embauchée pour nettoyer un tuyau d'évacuation des eaux usées dans une rivière.

Pour ce faire, les plongeurs doivent pénétrer dans la conduite jusqu'à une distance de 4 mètres de l'embouchure afin d'enlever les débris qui la bloquent. L'extrémité du tuyau est située à une distance de 26 mètres de la rive et repose sur le lit de la rivière, à une profondeur de 6 mètres environ.

CES TRAVAUX CONSTITUENT-ILS UN « CHANTIER DE CONSTRUCTION » ?

Un chantier de construction est un lieu où s'effectuent, à pied d'œuvre, des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition relatifs à un ouvrage de génie civil ou à un bâtiment.

Des travaux de nettoyage dans une structure ne sont pas des travaux de réparation ou d'entretien, car ils n'ont pas pour objet de maintenir en état de servir la structure comme telle et d'éviter sa dégradation.

Donc, même si une conduite d'eaux usées fait partie d'un ouvrage de génie civil, le lieu où s'effectuent les travaux de nettoyage de cette conduite ne constitue pas un chantier de construction au sens de la LSST.

Dans la pratique, sont reconnus comme ouvrages de génie civil :

- les ouvrages de retenue des terres ou des eaux tels que les barrages, les digues, les talus, les caissons, les pieux de fondation, les conduites forcées, les voûtes, les canalisations souterraines, etc.;
- les ouvrages d'utilité publique tels que les aqueducs, les égouts, les lignes de transport d'énergie électrique, les tours de communications, les gazoducs, les oléoducs, les stations de pompage, les puits, les puits d'accès, etc.;
- les ouvrages destinés au transport tels que les aéroports, les métros, les chemins de fer, les ponts, les tunnels, les viaducs, les routes, etc.

De plus, les activités de construction décrites ci-dessus doivent être exécutées à pied d'œuvre, c'est-à-dire sur les lieux mêmes du chantier. Par exemple, la construction de maisons en usine ne constitue pas un chantier de construction.

Finalement, selon la jurisprudence et la pratique courante, les travaux suivants ne sont pas reliés à des chantiers de construction au sens de l'article 1 de la LSST :

- L'inspection des lignes de transport d'énergie électrique;
- Les travaux sous-marins de nettoyage d'une conduite d'eau;
- Les travaux de décoration (peinture, pose de papier peint, etc.);
- Les travaux effectués sur un bateau;
- Les travaux d'entretien effectués sur un tronçon de route opérationnel menant à un chantier de construction;
- Les travaux reliés à l'exploitation d'une mine (à l'exclusion des bâtiments);
- Les travaux reliés à l'exploitation de la forêt (à l'exclusion des bâtiments et des ouvrages de génie civil);
- Le drainage agricole.

Si les travaux exécutés dans un lieu sont de la nature de ceux décrits dans la définition contenue dans la loi, on est en présence d'un chantier de construction. La question demeure alors de savoir si ces travaux sont exécutés sur un même chantier de construction ou sur plusieurs chantiers de construction.

La délimitation du chantier

Les tribunaux ont déterminé trois critères en fonction desquels ils procèdent à la délimitation d'un chantier de construction. Ces critères sont la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux.

La finalité de l'œuvre

Déterminer s'il existe un ou plusieurs chantiers de construction, c'est d'abord s'intéresser à la finalité de l'œuvre, c'est-à-dire à la réalisation de l'œuvre qui résultera des travaux menés sur les lieux du chantier. Ceci étant, c'est l'œuvre telle qu'elle avait été envisagée au départ qu'il faut prendre en considération.

Les travaux qui concourent à la réalisation d'une même œuvre sont généralement considérés comme appartenant au même chantier de construction. Par contre, les travaux qui ont pour objet des œuvres différentes constituent des chantiers distincts.

Ainsi, les travaux d'excavation et de fondation d'un bâtiment et ceux d'édification de ce bâtiment constituent un seul et même chantier, puisqu'ils forment un ensemble et qu'ils ont une même finalité, à savoir la construction du même bâtiment.



SITUATION TYPE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉGOUT

Dans l'exemple suivant, les travaux consistent à poser des canalisations d'eau et d'égout reliant les réseaux de deux municipalités situées de part et d'autre d'une baie, ainsi qu'à construire un poste de surpression et un réservoir d'eau potable dans l'une de ces municipalités. Le tracé des canalisations s'étend sur une distance d'environ 22 kilomètres. Le « donneur d'ouvrage » est une société en commandite formée des deux municipalités.

Le « donneur d'ouvrage » a décidé de répartir les travaux sur plusieurs tronçons afin d'accorder des contrats d'une valeur moins élevée pouvant être réalisés par des entrepreneurs locaux. Un contrat a donc été conclu avec un entrepreneur différent pour chacun des tronçons.

Les travaux, qui se sont chevauchés dans le temps, se sont échelonnés sur une période d'un an. Ils ont commencé en septembre sur le premier tronçon, en octobre sur le deuxième, en novembre sur le troisième et en janvier sur le dernier.

CES TRAVAUX CONSTITUENT-ILS UN OU PLUSIEURS CHANTIERS ?

Les travaux ne peuvent être considérés indépendamment les uns des autres, puisqu'ils sont réalisés dans le même but et constituent un ensemble. Il n'y a donc qu'un seul chantier au sens de la loi. Suivant les critères établis dans la jurisprudence, ce chantier a une durée d'un an, il est situé sur le pourtour de la baie (22 km) et il a été mis en œuvre pour la construction d'un réseau de distribution d'eau et d'égout. Enfin, ce réseau ne pourra être mis en service qu'au moment du parachèvement de l'ouvrage.

SITUATION TYPE

TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UN PONT

Les travaux consistent en la rénovation d'un pont appartenant à une entreprise gouvernementale. On utilise, essentiellement, deux sites pour exécuter ces travaux. Le montage des nouvelles travées, qui comprend les activités de coffrage, d'armature et de pose du revêtement, est fait à pied d'œuvre sur le pont. La démolition des anciennes travées du pont et la fabrication des nouvelles sont, elles, effectuées sur un site à 2 kilomètres du pont, le long du cours d'eau. On y accède par un chemin privé à partir de l'accès nord du pont. Une fois fabriquées, les travées sont amenées par barges jusqu'au pont.

La démolition et la fabrication des travées, sur le site éloigné du pont, sont effectuées par un sous-traitant. Les activités sur ce site ont commencé après le début des travaux sur le pont et seront complétées avant la fermeture du chantier.

CES TRAVAUX CONSTITUENT-ILS UN OU PLUSIEURS CHANTIERS ?

La nature des travaux qui s'effectuent sur le site éloigné, par le sous-traitant, correspond à des travaux de rénovation, de modification et de démolition d'un ouvrage de génie civil. Les travaux exécutés sur ce site font partie des travaux de réfection du pont et leur existence est déterminée par ceux-ci.

Les critères établis par les tribunaux (la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux) permettent de conclure à l'existence d'un seul chantier. On doit considérer que le site du chantier est formé du pont, incluant ses abords, ainsi que du site éloigné, lesquels sont reliés par le chemin privé et le cours d'eau. Même si les deux sites n'étaient pas contigus dans l'espace, ce seul critère ne suffirait pas à lui seul pour écarter les autres, qui tendent à établir l'existence d'un seul chantier.

De même, les travaux effectués par des entrepreneurs différents sur des tronçons contigus d'une route constituent un même chantier de construction parce qu'ils ont une même finalité, soit la construction de la même route et qu'ils ne peuvent être considérés indépendamment les uns des autres.

Le lieu du chantier

On ne peut examiner la finalité de l'œuvre sans, par ailleurs, prendre en considération le critère du lieu, aussi appelé « critère de localisation physique », qui consiste à situer le chantier géographiquement. La délimitation de l'étendue géographique d'un chantier est intimement liée à la nature des travaux qui y sont effectués. Un projet de construction de type linéaire (route, canalisation, etc.) peut, en effet, s'étendre sur plusieurs kilomètres et constituer, malgré tout, un seul et même chantier. Par contre, des travaux de construction exécutés sur des terrains qui ne sont pas contigus pourraient donner lieu à la création de plusieurs chantiers de construction et cela, même si ces travaux sont reliés au même projet. Ce serait le cas, par exemple, si une université procédait à des travaux de construction sur le site de son campus et que ces travaux (réparation d'une toiture, rénovation d'un système de chauffage, addition d'un étage, etc.), même s'ils sont effectués en même temps, portaient sur des bâtiments différents.



La durée des travaux

Le troisième critère dont il faut tenir compte dans la délimitation d'un chantier de construction est le temps. Pour constituer un seul et même chantier, les travaux de construction ayant une même finalité et qui sont exécutés sur un même site doivent également être regroupés dans le temps. Il s'ensuit que l'existence d'un temps d'arrêt marqué entre les diverses phases d'un même projet serait en soi suffisante pour justifier la création de plusieurs chantiers de construction. L'application de ce critère est une question de faits.

Pour être considéré comme un arrêt marqué, le temps prévu entre chaque phase d'un même projet devra excéder ce qui est normal et habituel pour ce genre de projet. Ainsi, les étapes de réalisation d'une même œuvre, même si elles sont réalisées en séquence, seront considérées comme des étapes normales de réalisation d'un même chantier de construction.

En résumé

- Aucun des critères utilisés pour déterminer l'existence d'un ou de plusieurs chantiers de construction n'est prépondérant en soi. Ces critères doivent être considérés dans leur ensemble ;
- Des travaux de construction pourraient donner lieu à plusieurs chantiers, si ces travaux ne concourent pas à la réalisation d'une même œuvre, s'ils sont exécutés sur des sites distincts ou encore s'ils sont échelonnés dans le temps avec des périodes d'arrêt marquées ;
- Bien qu'ils doivent être appliqués avant le début des travaux, les critères peuvent évoluer avec le temps.

Le processus permettant de déterminer le nombre de chantiers est repris schématiquement à la figure 1.

SITUATION TYPE

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT D'UN HÔPITAL

Des travaux d'agrandissement d'un hôpital sont divisés en deux lots : le premier consiste en la construction de l'enveloppe du bâtiment et le second, en l'aménagement intérieur ainsi qu'en la mise en place des services mécaniques et électriques du bâtiment.

L'hôpital octroie un contrat pour la réalisation des travaux prévus dans le lot n° 1 à un entrepreneur général, à qui elle délègue la responsabilité complète de l'exécution des travaux pour ce lot.

Les travaux du lot n° 1 se terminent sept mois avant le début des travaux du lot n° 2.

L'entrepreneur responsable des travaux du second lot n'est pas le même que celui du premier lot.

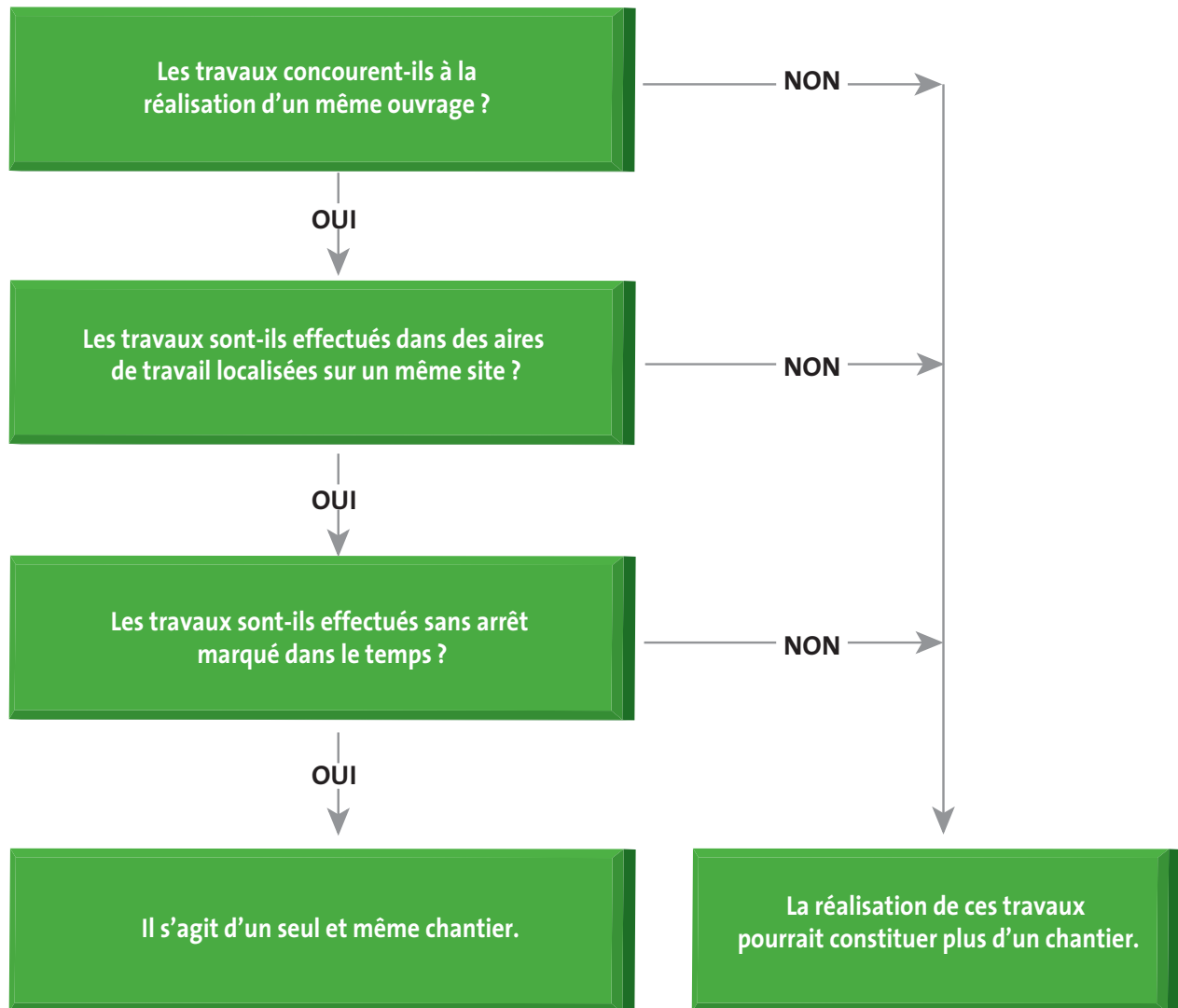
CES TRAVAUX CONSTITUENT-ILS UN OU DEUX CHANTIERS ?

Il s'est écoulé une période de temps importante entre la fin des travaux du premier lot et le début du deuxième. Il s'agit là d'un arrêt marqué dans le temps plus long que d'habitude pour la réalisation d'un tel projet. Il n'y a pas eu de chevauchement ni dans l'espace, ni dans le temps dans la réalisation des travaux. Le seul critère de finalité de l'œuvre n'est pas suffisant pour conclure que l'ensemble des travaux ne constitue qu'un seul chantier.

Conséquemment, les travaux sous la responsabilité du premier entrepreneur constituent un chantier de construction différent de ceux d'aménagement intérieur du nouvel édifice.

Figure 1 – Le processus de détermination du nombre de chantiers

On pourra conclure que des travaux de construction constituent un seul et même chantier de construction si l'on peut répondre par l'affirmative aux trois questions de la **figure 1**. Ces questions doivent être considérées dans leur ensemble et aucune d'elles n'est prépondérante.



La notion de « maître d'œuvre »

Une fois le chantier de construction délimité en fonction des trois critères mentionnés précédemment, il faut alors identifier le maître d'œuvre du chantier.

La notion de « maître d'œuvre » est définie de la façon suivante à l'article 1 de la LSST :

Maître d'œuvre : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Suivant cette définition, un maître d'œuvre doit être désigné sur tout chantier de construction. Le maître d'œuvre sera le propriétaire du chantier, à moins que celui-ci n'ait confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux faits sur le chantier à une autre personne. Si tel est le cas, ce sera alors la personne ainsi désignée qui sera le maître d'œuvre sur le chantier.

Selon la volonté exprimée par le législateur, cette personne doit voir à la santé et à la sécurité des travailleurs sur le chantier.



SITUATION TYPE

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT D'UNE USINE

Une entreprise industrielle procède à d'importants travaux de construction à l'une de ses usines. Les travaux consistent à agrandir le bâtiment principal et à y ajouter de nouveaux équipements. Le tout doit se faire sans interruption de l'exploitation, avec la présence des travailleurs de l'usine sur le chantier.

Un entrepreneur général est embauché pour réaliser les travaux d'agrandissement tandis que d'autres entrepreneurs sont engagés pour l'intégration des nouveaux équipements. Une firme de gestion de projets, ayant un contrat avec l'entreprise industrielle, coordonne les activités relatives à la conception des bâtiments, à la préparation des plans, à la surveillance des travaux ainsi qu'à l'acceptation des travaux et à l'autorisation des paiements.

QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE CE CHANTIER DE CONSTRUCTION ?

Le propriétaire a accordé des contrats à plusieurs entrepreneurs ainsi qu'à une firme de gestion de projets. Mais il n'a confié à aucun d'entre eux la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Comme il doit y avoir un maître d'œuvre sur tout chantier de construction, c'est le propriétaire du chantier lui-même qui est le maître d'œuvre, conformément à la loi.

La définition de la loi ne permet pas d'assimiler complètement la notion de « maître d'œuvre » à celle d'entrepreneur général.

L'identification du maître d'œuvre

Pour les tribunaux, l'élément essentiel dans l'identification du maître d'œuvre sur un chantier de construction consiste à déterminer qui est effectivement responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux menés sur le chantier.

Afin d'identifier le maître d'œuvre, il faut donc se demander qui est responsable de la réalisation concrète de l'œuvre. Cela revient à déterminer quelle est la personne qui, dans les faits, exerce un contrôle réel sur l'ensemble des travaux exécutés sur le chantier.

Par contrôle réel, on entend une autorité reposant sur un lien de droit et s'exerçant, dans les faits, à l'égard de toutes les personnes travaillant sur le chantier.

Quant à l'ensemble des travaux exécutés sur le chantier, ils comprennent aussi bien les travaux de construction que les autres activités (comme les activités de production) qui pourraient être menées sur le chantier.

L'analyse des documents contractuels permet de déterminer les pouvoirs et responsabilités de chacune des parties. Pour identifier le véritable titulaire de la prise en charge effective des travaux, cette analyse doit toutefois être faite dans une optique de mise en application concrète sur le chantier de construction des diverses clauses apparaissant dans ces documents. Une clause désignant expressément une partie au contrat comme maître d'œuvre n'est pas nécessairement déterminante si, dans les faits, cette personne n'assume pas la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier.



SITUATION TYPE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE FILTRATION

Une ville octroie un contrat à un entrepreneur général pour la construction d'une usine de filtration. Elle embauche également une firme d'ingénieurs-conseils pour superviser les travaux.

Le contrat passé entre la Ville et l'entrepreneur désigne la firme d'ingénieurs comme maître d'œuvre et la Ville comme « maître d'ouvrage » et propriétaire. L'entrepreneur général, qui n'a pas de personnel d'exécution, procède par sous-traitance pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur général voit à l'organisation et à la coordination de tous les travaux sur le chantier. La firme d'ingénieurs voit à ce que le bâtiment et les équipements soient construits selon les plans et devis et autorise les modifications nécessaires aux travaux prévus dans les devis. La Ville a des représentants sur le site qui assistent, entre autres, aux réunions de chantier.

QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE CE CHANTIER DE CONSTRUCTION ?

Dans les faits, la personne qui, sur le chantier de construction, a l'entière responsabilité de l'exécution des travaux est l'entrepreneur général. C'est donc lui qui est le maître d'œuvre.

Peu importe les termes employés dans les contrats pour désigner chacune des parties, ce qui compte, ce sont les responsabilités et les tâches assumées par chacune d'elles conformément aux documents produits. Même si elle avait le titre de maître d'œuvre, la firme d'ingénieurs n'est pas intervenue au contrat la désignant comme tel, et n'a donc jamais accepté d'exercer l'autorité dévolue au maître d'œuvre. Dans les faits, la firme d'ingénieurs n'assumait que la surveillance des travaux et n'agissait que comme représentant du propriétaire sur le chantier.

SITUATION TYPE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉGOUT

Dans l'exemple suivant, une société gouvernementale a accordé à un entrepreneur général un contrat pour l'installation de conduites d'eau et d'égout ainsi que d'un système collecteur des eaux usées dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux. En vertu du contrat, cette société s'est réservée le droit d'octroyer d'autres travaux sur le site même du chantier à d'autres entrepreneurs.

L'entrepreneur général doit assumer la réalisation complète et conforme des ouvrages et des fournitures faisant l'objet du contrat. Pour ce faire, il a recours à des sous-traitants pour exécuter certaines parties des travaux.

QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE CE CHANTIER DE CONSTRUCTION ?

L'entrepreneur général en est le maître d'œuvre. Il a la prise en charge effective des travaux sur le chantier. La société gouvernementale, bien qu'elle ait prévu dans le contrat une clause lui permettant de confier à un autre entrepreneur l'exécution de travaux essentiels à la réalisation de l'ouvrage, n'a pas exercé cette option, et il était prévisible qu'il en soit ainsi.

Habituellement, lorsqu'un entrepreneur général est présent sur le chantier, c'est lui qui prend en charge l'exécution de l'ensemble des travaux avec sa main-d'œuvre, son équipement et ses matériaux, ou ceux de ses sous-traitants. Il peut cependant arriver que le propriétaire se voit qualifié de maître d'œuvre si, par clause contractuelle, il s'est gardé des pouvoirs d'intervention sur le chantier si importants qu'ils restreignent la responsabilité de l'entrepreneur général au point de lui faire perdre la prise en charge effective des travaux.

Toutefois, la présence dans le contrat d'une clause permettant au propriétaire d'exécuter une partie des travaux ou d'octroyer d'autres contrats en relation avec le chantier ne suffit pas à faire de celui-ci le maître d'œuvre. Encore faut-il qu'il soit prévisible qu'une telle clause s'exercera dans les faits.

De plus, il faut que les travaux de construction sur lesquels le propriétaire a conservé un pouvoir d'intervention, que ce soit en les réalisant lui-même ou en confiant leur exécution à une autre personne que l'entrepreneur général, soient des travaux essentiels à la finalité de l'œuvre. C'est la nature même de ces travaux qui déterminera s'ils sont essentiels à la finalité de l'œuvre, indépendamment de l'importance de leurs coûts ou de leur ampleur.



Soulignons enfin que les tribunaux considèrent qu'un propriétaire qui a confié un contrat pour l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier à une autre personne, en se gardant malgré tout certains pouvoirs d'approbation, de surveillance ou de contrôle, ne devient pas pour autant maître d'œuvre. Par pouvoirs d'approbation, de surveillance ou de contrôle, il faut entendre des pouvoirs permettant au propriétaire de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux plans et devis et non des pouvoirs l'autorisant à s'immiscer dans l'exécution même des travaux.

Ceci étant dit, voici quelques cas où le propriétaire sera qualifié de maître d'œuvre sur un chantier :

- Lorsque le propriétaire garde à sa charge l'exécution de l'ensemble des travaux ;
- Lorsque le propriétaire garde à sa charge l'exécution d'une partie des travaux de construction qui est essentielle à la finalité de l'œuvre ;
- Lorsque le propriétaire confie, dans les faits, à plus d'une personne l'exécution des travaux de construction essentiels à la finalité de l'œuvre ;
- S'il est prévisible, en vertu des documents contractuels, que plus d'une personne soit appelée à réaliser des travaux de construction essentiels à la finalité de l'œuvre ;
- Lorsque le propriétaire garde à sa charge l'exécution d'une partie de l'ensemble des travaux exécutés sur les lieux mêmes du chantier.

SITUATION TYPE

TRAVAUX DE RÉNOVATION DANS UNE USINE

Les travaux de construction effectués dans une usine de bouletage consistent à faire l'installation mécanique et électrique d'un disque d'agglomération, ce qui comprend l'installation des équipements qui y sont associés. Un entrepreneur général s'est vu accorder le contrat global et aucune autre entreprise n'a eu de contrat relativement aux travaux mentionnés plus haut. Le propriétaire fournit une partie des matériaux et des équipements (une balance de convoyeur et l'équipement mécanique) et effectuera certains raccordements électriques aux panneaux électriques existants. Dans le contrat, il est prévu que le propriétaire puisse prendre possession de toutes les parties complétées ou partiellement complétées des travaux pour les utiliser.

L'usine poursuit son exploitation normale pendant la durée des travaux. Le chantier n'est pas clairement délimité et les employés de l'usine, bien qu'avertis, circulent sur le chantier et effectuent des menus travaux dans l'aire du chantier.

À la même période, un entrepreneur en électricité exécute un contrat d'installation d'éclairage de secours. Ces travaux s'étendent dans l'ensemble de l'usine, y compris dans la section concernée par le chantier de construction.

QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE CE CHANTIER DE CONSTRUCTION ?

Selon les ententes contractuelles, l'entrepreneur assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux relatifs à l'installation du disque d'agglomération. La fourniture d'équipements par le propriétaire ne change rien à cette responsabilité.

Cependant, d'autres personnes (le propriétaire et l'entrepreneur en électricité) effectuent des travaux sur le site du chantier où se fait l'installation du disque d'agglomération. De plus, l'usine est en exploitation sur le site du chantier. L'entrepreneur général n'a aucun contrôle ni aucune autorité sur les personnes qui circulent sur le chantier et qui n'ont pas de lien contractuel avec lui. Comme personne n'assume, dans les faits, la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux effectués sur les lieux mêmes du chantier, c'est le propriétaire qui est le maître d'œuvre de ce chantier.

SITUATION TYPE

TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER

Des travaux de réaménagement d'une route appartenant à l'État consistent à construire un pont et ses approches et à relocaliser, au préalable, une ligne électrique.

La construction du pont et de ses approches est confiée à un entrepreneur général. Le contrat de relocalisation de la ligne électrique est octroyé à un sous-traitant de l'entreprise d'énergie électrique indépendamment du contrat de construction du pont. Les travaux d'asphaltage sont accordés, par l'État, à un autre entrepreneur. Finalement, l'État se charge d'exécuter différentes tâches telles que l'arpentage, la surveillance des travaux, le contrôle de la qualité et la fourniture des agrégats.

QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE CE CHANTIER DE CONSTRUCTION ?

Dans ce cas, il n'y a pas de contrat global pour l'ensemble des travaux. Une partie des travaux (l'arpentage, l'asphaltage et la relocalisation de la ligne électrique) ne relève pas de l'entrepreneur général. L'État, en tant que propriétaire, n'a pas délégué l'exécution de l'ensemble des travaux à une seule personne. Il est donc le maître d'œuvre.

Aux fins de l'application concrète de la LSST, il ne peut y avoir plus d'un maître d'œuvre sur un chantier de construction.

Quelques principes de base

Les tribunaux ont énoncé les huit principes suivants afin d'identifier le maître d'œuvre sur un chantier de construction :

- L'identification du maître d'œuvre doit se faire avant le début des travaux ;
- L'identification du maître d'œuvre est faite à partir de documents contractuels, le cas échéant, lesquels sont étudiés dans l'optique de leur mise en application pendant les travaux de construction ;
- La qualification donnée aux intervenants par les documents contractuels n'est pas déterminante pour la désignation du maître d'œuvre au sens de la LSST ;
- Le maître d'œuvre est soit le propriétaire, soit la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
- On doit d'abord se demander s'il existe une personne qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier de construction; cette personne peut être le propriétaire s'il assume la responsabilité de l'exécution des travaux ;
- La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux signifie la prise en charge, de façon concrète et réelle, de l'ensemble des travaux sur les lieux mêmes où ils sont effectués ;
- La responsabilité de l'approbation, du contrôle ou de la surveillance des travaux à exécuter est une responsabilité distincte de celle de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
- À défaut de pouvoir identifier, sur un chantier, une personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, c'est alors le propriétaire qui est le maître d'œuvre.

La détermination du maître d'œuvre sur un chantier repose donc d'abord et avant tout sur les faits propres à chaque cas. Il faut non seulement analyser les documents contractuels, mais également établir qui assume la prise en charge réelle et concrète de l'ensemble des travaux exécutés sur un chantier. Le processus est décrit schématiquement à la figure 2.

Il résulte de ces principes que le propriétaire peut être identifié comme maître d'œuvre dans le cas où, par exemple, au début des travaux, il assume la direction du chantier, pour ensuite la confier à un entrepreneur général. Dans ce cas, comme la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux est partagée entre plusieurs personnes, c'est au propriétaire qu'il revient d'assumer la responsabilité de maître d'œuvre. Il en est de même si le propriétaire se réserve la possibilité de poursuivre ses activités de production sur le site même du chantier de construction. Dans ce dernier cas, comme les activités de production exercées sur le chantier échappent au contrôle de l'entrepreneur général, il faut considérer que le propriétaire ne lui a pas confié, dans les faits, l'exécution de l'ensemble des travaux menés sur le chantier.



SITUATION TYPE

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE

Un entrepreneur général obtient un contrat de construction pour l'agrandissement d'une bibliothèque sur un site universitaire. Selon le contrat, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux indiqués sur les plans et dans les devis. Les travaux qui y sont décrits portent sur l'agrandissement de la bibliothèque, la construction d'un hall d'entrée et la rénovation de la partie existante de la bibliothèque. Les travaux ne doivent pas entraver le fonctionnement normal de la bibliothèque.

Le propriétaire a octroyé un contrat à une autre entreprise pour la fourniture et la pose de nouvelles étagères fixées à demeure au bâtiment ainsi que pour le démantèlement des étagères existantes de la bibliothèque. Lors de l'installation des étagères, il s'effectue d'autres travaux sur le chantier. Le propriétaire assure la coordination des travaux relatifs aux étagères.

CES TRAVAUX CONSTITUENT-ILS UN OU PLUSIEURS CHANTIERS ?

QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE OU LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ?

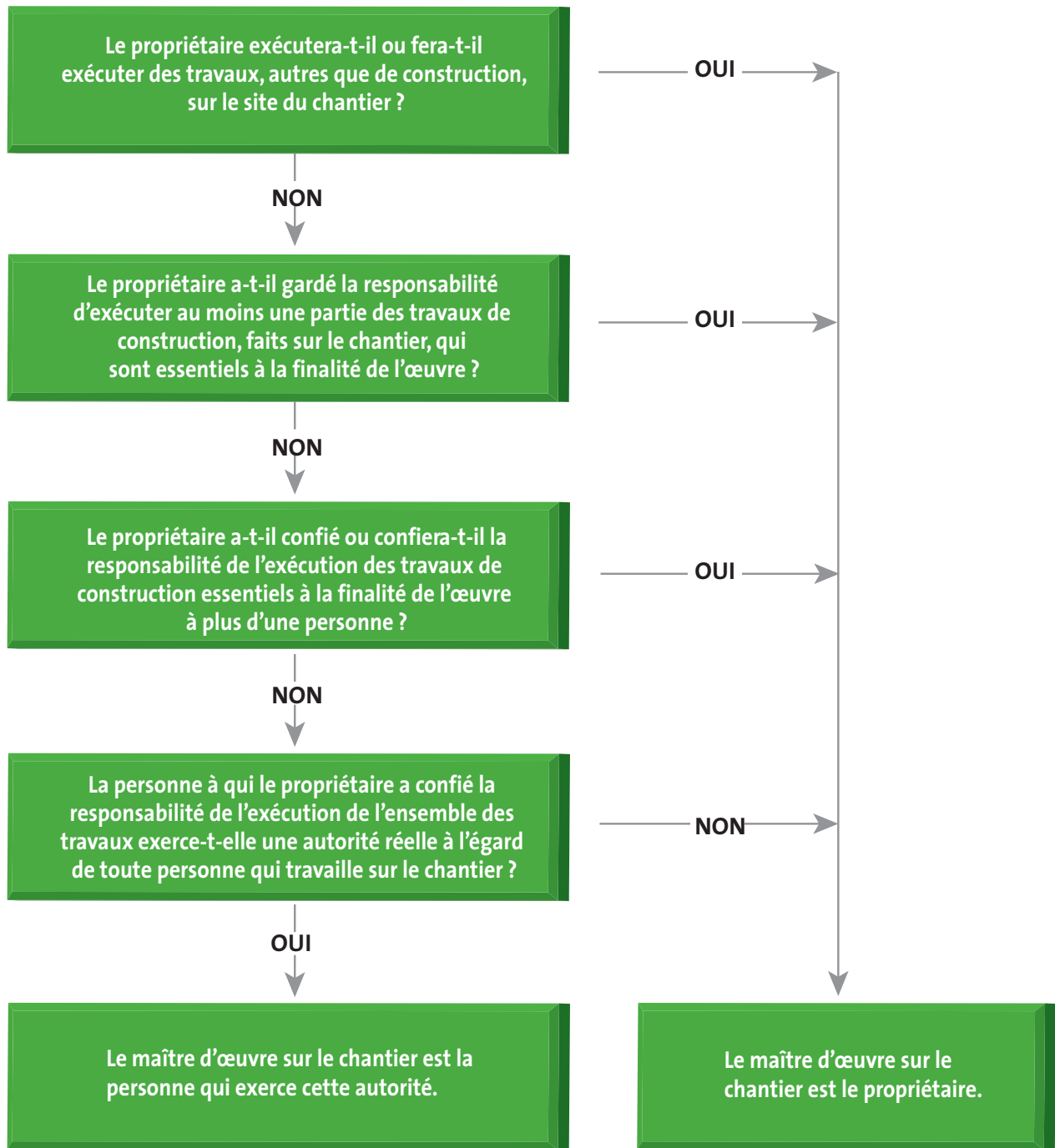
Les étagères font partie intégrante d'une bibliothèque : on ne peut imaginer une bibliothèque sans étagères. Puisque les étagères font partie de la finalité de l'œuvre, les travaux de démantèlement et d'installation d'étagères font partie de l'ensemble des travaux du chantier.

Conséquemment, le propriétaire est le maître d'œuvre. En effet, il y a sur le chantier deux personnes responsables de l'exécution des travaux. Il n'existe aucun lien contractuel entre ces deux entrepreneurs. L'entrepreneur général n'a aucune autorité ni aucun contrôle sur le fournisseur d'étagères. Il n'est pas en mesure de remplir les obligations imparties au maître d'œuvre par la LSST quant à la sécurité des personnes travaillant pour le fournisseur. À défaut d'identifier une seule personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, le propriétaire est le maître d'œuvre.

Figure 2 – Le processus d'identification du maître d'œuvre

1^{re} étape : Délimiter le chantier de construction (voir figure 1) ;

2^e étape : Identifier le maître d'œuvre sur ce chantier de la façon suivante :



Conclusion

Selon la LSST, il faut identifier un maître d'œuvre sur chaque chantier de construction. Il ne peut toutefois y avoir plus d'un maître d'œuvre par chantier.

C'est pour cette raison, une fois qu'on est assuré que les travaux exécutés dans un lieu sont de la nature de ceux effectués sur un chantier, il faut déterminer si ces travaux entraînent la création d'un seul ou de plusieurs chantiers de construction. Pour ce faire, on applique les critères suivants : la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux. Règle générale, des travaux constitueront un seul et même chantier de construction s'ils ont une même finalité, s'ils sont réalisés sur un même site et s'ils sont regroupés dans le temps. Il faut considérer ces critères dans leur ensemble et aucun d'entre eux n'est prépondérant.

Une fois le chantier de construction délimité, il faut en identifier le maître d'œuvre. Cette personne sera le propriétaire, à moins que celui-ci n'ait confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à une seule autre personne, comme un entrepreneur général. Dans ce cas, c'est cette autre personne qui sera désignée maître d'œuvre sur le chantier.

Pour être considérée comme maître d'œuvre au sens de la loi, la personne ainsi désignée par le propriétaire afin d'assumer la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux devra, dans les faits, exercer une autorité réelle sur toutes les personnes travaillant sur le site du chantier.

POUR NOUS JOINDRE



1 844 838-0808



cnesst.gouv.qc.ca